

10-2-1978

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

4576/II/P

4577/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 24 novembre 1977, la Commission s'est prononcée au sujet de votre plainte, signalant le fait que, d'une part, les menus rédigés à l'occasion d'un banquet ayant été organisé à l'intention du personnel subalterne de l'Ecole Royale Militaire (appartenant aux deux rôles linguistiques) étaient imprimés uniquement en langue française et que, d'autre part, ceux utilisés lors d'un banquet, ayant eu lieu à l'intention des Elèves - officiers de la même Ecole (appartenant également aux deux rôles linguistiques), étaient imprimés uniquement cette fois en langue néerlandaise.

Ces menus préviennent de et sont utilisés à l'Ecole Royale Militaire, laquelle relève de l'autorité militaire. Cette institution échappe à l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Dès lors, la Commission a du se déclarer incompétente.

./.

2.

Il vous appartient si vous l'estimez opportun, d'adresser votre plainte à la Commission linguistique du Ministère de la Défense Nationale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

